

22 octobre 2018

(18-6571)

Page: 1/8

Original: anglais

CHINE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE SUCRE

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

La communication ci-après, datée du 16 octobre 2018 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation de la Chine, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* et à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* concernant:

1. la mesure de sauvegarde de la Chine du 22 mai 2017 visant le sucre importé;
2. l'administration par la Chine de son contingent tarifaire concernant le sucre; et
3. ce qui est appelé le régime de "licences d'importation automatiques" ("régime LIA") de la Chine pour le sucre importé hors contingent.

Des indications et une description plus détaillées sur ces mesures figurent ci-après. Le fondement juridique de la plainte est également indiqué.

I. Mesure de sauvegarde de la Chine

A. Indication de la mesure

Le 22 septembre 2016, le Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM") a ouvert une enquête en matière de sauvegardes visant les importations de sucre. Cette enquête a été notifiée au Comité des sauvegardes de l'OMC (le "Comité") le même jour.¹ Elle portait à la fois sur le sucre brut et le sucre raffiné.²

Le 26 avril 2017, la Chine a notifié au Comité la "constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations" de sucre.³

¹ Notification, au titre de l'article 12:1 a) de l'*Accord sur les sauvegardes*, de l'ouverture d'une enquête et des raisons de cette action. Chine (Sucre). G/SG/N/6/CHN/2, distribuée le 26 septembre 2016.

² D'après la notification adressée par la Chine au Comité des sauvegardes: "Ce produit est classé sous les numéros de code ci-après du *Tarif douanier à l'importation et à l'exportation de la République populaire de Chine*: 17011200, 17011300, 17011400, 17019100, 17019910, 17019920, 17019990 (parmi lesquels les numéros 17011300 et 17011400 relèvent de la position 17011100 dans la version 2011 du *Tarif douanier à l'importation et à l'exportation de la République populaire de Chine*).". G/SG/N/6/CHN/2.

³ Notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, de la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations. Chine (Sucre). G/SG/N/8/CHN/2, distribuée le 27 avril 2017.

Le 22 mai 2017, le MOFCOM a adopté et appliqué une mesure de sauvegarde en publiant sa détermination relative à l'application d'une mesure de sauvegarde concernant les importations de sucre (la "détermination").⁴ Le même jour, la Chine a notifié au Comité la mesure de sauvegarde, telle qu'elle est indiquée dans la détermination.⁵

La mesure de sauvegarde de la Chine visant le sucre prend la forme d'un droit *ad valorem* additionnel de 45% la première année, puis d'un droit de 40% la deuxième année et de 35% la troisième année de la mise en œuvre de la mesure.

Le droit de sauvegarde s'applique aux importations réalisées hors du contingent tarifaire existant concernant le sucre. Lorsque la Chine a accédé à l'OMC en 2001, elle a établi un contingent tarifaire de 1 945 000 tonnes pour le sucre, englobant le sucre brut et le sucre raffiné.⁶ Le taux contingentaire pour ce sucre était de 15%. Le taux hors contingent avait été fixé à 50%, mais avec l'imposition de la sauvegarde visant le sucre, il y a eu une augmentation notable de ce taux. La mesure de sauvegarde d'une durée de trois ans s'applique donc comme suit:

Durée	Droit de sauvegarde <i>ad valorem</i> additionnel	Total des droits frappant le sucre hors contingent
22 mai 2017 – 21 mai 2018	45%	95%
22 mai 2018 – 21 mai 2019	40%	90%
22 mai 2019 – 21 mai 2020	35%	85%

La notification adressée par la Chine au Comité incluait aussi une liste complète des pays en développement qui étaient exemptés de la mesure de sauvegarde, car la "part d'importation collective de ces pays (régions) est d'environ 2,48%".⁷

Le 17 juillet 2018, la Chine a informé le Comité que la "liste des pays (régions) en développement exempté(e)s de la mesure de sauvegarde ... devrait être abrogée" et que la mesure de sauvegarde "s'appliquer[ait] aux importations de sucre en provenance de tous les pays (régions) en développement à compter du 1^{er} août 2018".⁸

Cette partie de la demande de consultations concerne la mesure de sauvegarde de la Chine visant le sucre, y compris toutes les décisions et notifications susmentionnées de ce pays; toutes mesures connexes ou de mise en œuvre; ainsi que les modifications ou les mesures ultérieures ou de remplacement prises par les autorités en ce qui concerne cette enquête et/ou l'imposition de la sauvegarde. Les mesures en cause sont désignées ci-après par l'expression "mesure de sauvegarde de la Chine".

B. Fondement juridique de la plainte

Il apparaît que la mesure de sauvegarde de la Chine est incompatible avec les obligations de celle-ci au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, y compris mais pas exclusivement les dispositions énumérées ci-après. En particulier, il apparaît que la Chine a agi d'une manière incompatible avec:

⁴ Annonce n° 26 [2017] du Ministère du commerce – Annonce concernant l'application de mesures de sauvegarde visant le sucre importé. Ministère du commerce de la République populaire de Chine, 22 mai 2017.

⁵ Notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations. Notification au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Notification au titre de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes. Chine (Sucre). G/SG/N/8/CHN/2/Suppl.1-G/SG/N/10/CHN/2-G/SG/N/11/CHN/2, distribuée le 23 mai 2017.

⁶ Organe d'examen des politiques commerciales, Rapport du Secrétariat: Chine. WT/TPR/S/342, 15 juin 2016, tableau 4.2. Voir aussi Organe d'examen des politiques commerciales, Rapport du Secrétariat: Chine. WT/TPR/S/375, 6 juin 2018, tableau 4.4.

⁷ G/SG/N/8/CHN/2/Suppl.1-G/SG/N/10/CHN/2-G/SG/N/11/CHN/2; distribué le 23 mai 2017.

⁸ Notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations. Notification au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Notification au titre de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes. Chine (Sucre). Supplément. G/SG/N/8/CHN/2/Suppl.2-G/SG/N/10/CHN/2/Suppl.1-G/SG/N/11/CHN/2/Suppl.1, distribuée le 18 juillet 2018.

-
- a) L'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce que la Chine n'a pas établi de détermination compatible avec cette disposition en ce qui concerne l'existence d'une évolution imprévue des circonstances alléguée, et la façon dont cette évolution imprévue alléguée avait entraîné l'accroissement des importations des produits du sucre visés par la mesure de sauvegarde de la Chine.
- b) L'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce que la Chine n'a pas établi de détermination compatible avec cette disposition en ce qui concerne l'effet des engagements qu'elle a assumés en vertu du GATT de 1994, et la façon dont cet effet a entraîné l'accroissement allégué des importations des produits du sucre faisant l'objet de l'enquête.
- c) Les articles 2:1, 3:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce que la Chine n'a pas établi de détermination compatible avec ces dispositions en ce qui concerne l'accroissement allégué des importations des produits du sucre faisant l'objet de l'enquête.
- d) Les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 c), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce que la Chine n'a pas défini la branche de production nationale conformément à ces dispositions car, entre autres choses, elle a exclu des producteurs de produits similaires ou de produits directement concurrents, et elle n'a pas fait en sorte que la branche de production nationale soit limitée uniquement aux producteurs des produits qui sont similaires ou directement concurrents avec les importations visées et, par conséquent, elle n'a pas non plus établi une détermination appropriée de la question de savoir si l'accroissement allégué des importations avait causé un dommage grave à la branche de production nationale concernée.
- e) Les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 c), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce que la Chine n'a pas établi de détermination compatible avec ces dispositions en ce qui concerne l'existence d'un dommage grave allégué pour la branche de production nationale.
- f) Les articles 2:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce que la Chine n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement allégué des importations et le dommage grave allégué pour la branche de production nationale, et qu'elle n'a pas déterminé que le dommage grave allégué causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'avait pas été imputé à cet accroissement.
- g) Les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce que la mesure de sauvegarde de la Chine n'a pas été imposée uniquement dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave allégué et faciliter l'ajustement.
- h) Les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce que la Chine n'a pas exposé les constatations adéquates et les conclusions motivées auxquelles elle était arrivée sur tous les points de fait et de droit pertinents et n'a pas fourni une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés.
- i) L'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que la Chine ne s'est pas efforcée de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 entre elle et le Brésil.
- j) L'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes parce que la Chine n'a pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable avec le Brésil, qui a un intérêt substantiel car il était l'un des principaux exportateurs de sucre à destination de la Chine avant la mesure de sauvegarde.

- k) L'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes parce que la Chine a imposé la mesure de sauvegarde en violation des articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 5:1, 7:1, 8:1 et 12:3 de de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- l) L'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 parce qu'en appliquant sa mesure de sauvegarde, la Chine n'a pas accordé aux produits du sucre en provenance du Brésil un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la Liste de la Chine.

Par conséquent, la mesure de sauvegarde de la Chine annule ou compromet des avantages résultant pour le Brésil directement ou indirectement de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

II. Administration par la Chine de son contingent tarifaire concernant le sucre

A. Indication de la mesure

La Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises de la Chine prévoit un contingent tarifaire visant à permettre l'importation de volumes spécifiés de sucre à des taux de droits contingentaires moins élevés.⁹ Il apparaît toutefois que la Chine administre le contingent tarifaire concernant le sucre d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. En particulier, il apparaît que l'administration par la Chine de son contingent tarifaire concernant le sucre est incompatible avec les engagements qu'elle a spécifiés dans la section 1.2 de la Partie I du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (WT/L/432) ("Protocole d'accession"), qui incorpore les engagements énoncés au paragraphe 116 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* (WT/MIN(01)/3) ("rapport du Groupe de travail"), ainsi qu'avec les articles X:3 a), XI:1, XIII:2 et XIII:3 b) du GATT de 1994.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine a établi son contingent tarifaire concernant le sucre comprennent, mais pas exclusivement, les instruments suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- *Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine* (adoptée par le Comité permanent du huitième Congrès national du peuple à sa septième session le 12 mai 1994; révisée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa huitième session le 6 avril 2004; et modifiée conformément à la Décision relative à la modification de 12 lois y compris la Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine adoptée par le Comité permanent du douzième Congrès national du peuple à sa vingt-quatrième session le 7 novembre 2016);
- *Loi douanière de la République populaire de Chine* (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa dix-neuvième session le 22 janvier 1987, modifiée par le Comité permanent du douzième Congrès national du peuple à sa trentième réunion le 4 novembre 2017);
- *Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises* (Décret n° 332 du Conseil d'État, adopté à la quarante-sixième réunion exécutive du Conseil d'État le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002); et

⁹ La notification la plus récente des contingents tarifaires adressée par la Chine au Comité de l'agriculture de l'OMC, datée du 2 février 2016 (G/AG/N/CHN/30), indique que les contingents tarifaires concernant le sucre s'appliquent aux produits suivants:

- Sucres de canne, bruts, à l'état solide 17011300 17011400
- Sucres de betterave, bruts, à l'état solide 17011200
- Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur additionnés d'aromatisants et de colorants 17019100
- Sucre cristallisé 17019910
- Sucre superfin 17019920
- Autres sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, non dénommés ailleurs 17019990

- *Règlement de la République populaire de Chine concernant les droits d'importation et d'exportation* (Décret n° 392 du Conseil d'État, adopté à la vingt-sixième réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, modifié le 1^{er} mars 2017, dans le Décret n° 676).

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine administre son contingent tarifaire concernant le sucre comprennent, mais pas exclusivement, les instruments suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- *Répertoire des entreprises commerciales d'État importatrices* (publié par le Ministère du commerce le 17 janvier 2003);
- *Mesures provisoires concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles* (Décret n° 4 du Ministère du commerce et de la Commission nationale pour le développement et la réforme [2003], 27 septembre 2003, entré en vigueur le 27 septembre 2003);
- *Avis public concernant les organismes habilités à administrer les contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles* (Annonce n° 54 du Ministère du commerce et de la Commission nationale pour le développement et la réforme, [2003], 15 octobre 2003);
- *Règles détaillées concernant l'application et la répartition des contingents tarifaires pour l'importation de sucre en 2018* (Annonce n° 59 du Ministère du commerce [2017], 30 septembre 2017);
- *Avis sur la publication des entreprises requérantes en ce qui concerne les contingents tarifaires pour l'importation de sucre en 2018* (publié par le Ministère du commerce le 29 novembre 2017); et
- *Avis public concernant la réattribution des contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles en 2018* (Annonce n° 9 du Ministère du commerce et de la Commission nationale pour le développement et la réforme [2018], 8 août 2018).

Cette partie de la demande de consultations concerne l'administration par la Chine de son contingent tarifaire visant le sucre, y compris toutes les mesures, décisions et notifications susmentionnées de ce pays; toutes mesures connexes ou de mise en œuvre; ainsi que les modifications ou les mesures ultérieures ou de remplacement prises par les autorités en ce qui concerne l'administration par la Chine de son contingent tarifaire concernant le sucre.

B. Fondement juridique de la plainte

Il apparaît que l'administration par la Chine de son contingent tarifaire concernant le sucre est incompatible avec ses obligations au titre du Protocole d'accession et du GATT de 1994, y compris mais pas exclusivement les dispositions énumérées ci-après. En particulier, il apparaît que la Chine a agi d'une manière incompatible avec:

- a) La section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés au paragraphe 116 du rapport du Groupe de travail¹⁰, parce que:
 - La Chine n'a pas fait en sorte que son contingent tarifaire concernant le sucre soit administré d'une manière transparente, prévisible, uniforme, équitable et non discriminatoire.
 - La Chine n'a pas fait en sorte que son contingent tarifaire concernant le sucre soit administré au moyen de calendriers, de procédures administratives et de prescriptions clairement spécifiés qui assureraient des possibilités effectives

¹⁰ Comme il est spécifié dans le Protocole d'accession de la Chine, Partie I, section 1.2 (incorporant les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, y compris le paragraphe 116).

d'importation et traduiraient les préférences des consommateurs et la demande des utilisateurs finals.

- La Chine n'a pas fait en sorte que son contingent tarifaire concernant le sucre soit administré au moyen de procédures administratives et de prescriptions qui n'entraveraient pas l'utilisation du contingent tarifaire.
 - La Chine n'a pas appliqué son contingent tarifaire concernant le sucre d'une manière pleinement conforme aux règles et principes de l'OMC et aux dispositions énoncées dans la Liste de concessions et d'engagements de la Chine concernant les marchandises.
- b) L'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que la Chine n'a pas administré son contingent tarifaire concernant le sucre d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.
- c) L'article XI:1 du GATT de 1994, parce que la Chine institue ou maintient des restrictions à l'importation de sucre, y compris celles auxquelles il est donné effet au moyen de contingents.
- d) L'article XIII:2 du GATT de 1994, parce que la Chine ne s'est pas efforcée de parvenir à une répartition du commerce de sucre se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres de l'OMC seraient en droit d'attendre.
- e) L'article XIII:3 b) du GATT de 1994, parce que la Chine n'a pas publié le volume total ou la valeur totale du sucre dont l'importation serait autorisée au cours d'une période future spécifiée et tout changement survenu dans ce volume ou cette valeur.

Par conséquent, l'administration par la Chine de son contingent tarifaire concernant le sucre annule ou compromet des avantages résultant pour le Brésil directement ou indirectement du Protocole d'accession et du GATT de 1994.

III. Régime de "licences d'importation automatiques" ("régime LIA") de la Chine concernant le sucre

A. Indication de la mesure

S'agissant des importations de sucre non visées par le contingent tarifaire, le MOFCOM prescrit que les importateurs et les raffineurs obtiennent une licence d'importation, que la Chine appelle une licence d'importation "automatique". Toutefois, avant que ces demandes de licences d'importation soient faites, le MOFCOM donne des instructions verbales aux importateurs et aux raffineurs, informant chacun d'entre eux de la quantité maximale de sucre qu'ils seront autorisés à importer en dehors du contingent tarifaire. Les importateurs et raffineurs présentent leurs demandes de licences d'importation sur la base de ces instructions, et ils s'abstiennent de demander l'autorisation d'importer du sucre au-delà des quantités prédéterminées.

En dépit de son nom, le régime LIA n'est donc pas un régime de licences "automatiques". L'autorisation est uniquement accordée jusqu'à un niveau maximal approuvé par le MOFCOM. La Chine donne effet à cette restriction au moyen de licences d'importation, qui sont accordées uniquement si la demande présentée par l'importateur porte sur des quantités qui ne dépassent pas celles fixées par le MOFCOM. En outre, dans le cadre du régime LIA, si les importations s'accroissent trop rapidement, le MOFCOM peut diminuer ou arrêter à tout moment la délivrance de licences pour importer du sucre. La Chine restreint, par conséquent, l'importation de sucre hors contingent.

La mesure contestée est constituée du régime LIA et des prescriptions imposées par la Chine dans le contexte de son régime LIA qui limitent la quantité de sucre pour laquelle les importateurs et les raffineurs peuvent demander une licence d'importation. Les dispositions juridiques pertinentes comprennent celles qui sont indiquées dans la section II.A de la présente demande, en plus de celles qui mettent en œuvre le régime LIA:

- *Loi sur les licences administratives* (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa quatrième réunion le 27 août 2003, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004);
- *Mesures administratives relatives aux licences d'importation automatiques pour les marchandises* (Décret n° 26 du Ministère du commerce et de l'Administration générale des douanes [2004], 10 novembre 2004, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005);
- *Mesures administratives applicables aux autorités chargées de délivrer des licences d'importation et d'exportation pour les marchandises* (Décret n° 3 du Ministère du commerce [2010], 12 septembre 2010, entré en vigueur le 12 septembre 2010);
- *Mesures concernant l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation* (Décret n° 1 du Ministère du commerce [2012], 4 février 2012, entré en vigueur le 5 mars 2012);
- *Avis public sur l'inclusion du sucre sur la Liste des marchandises soumises à licence d'importation automatique* (Annonce n° 71 du Ministère du commerce et de l'Administration générale des douanes [2014], 13 octobre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014);
- *Règles détaillées sur l'administration des licences d'importation automatiques des entreprises à participation étrangère* (Décret n° 4 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique et de l'Administration générale des douanes, [2002], 8 février 2002, modifié par le Décret n° 2 du Ministère du commerce [2015], 28 octobre 2015, entré en vigueur le 28 octobre 2015);
- *Liste des marchandises soumises à licence d'importation automatique en 2018* (Annonce n° 87 du Ministère du commerce, de l'Administration générale des douanes et de l'Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine, [2017], 10 décembre 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018); et
- *Programme d'ajustement tarifaire pour 2018* (Avis n° 27 du Comité du tarif douanier du Conseil d'État [2017], 12 décembre 2017, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018).

ainsi que toutes modifications, ou mesures ultérieures, mesures de remplacement ou mesures de mise en œuvre.

B. Fondement juridique de la plainte

Il apparaît que le régime LIA de la Chine, le régime de licences d'importation non automatiques tel qu'il est décrit plus haut, est incompatible avec les obligations de la Chine au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'Accord sur l'agriculture et du Protocole d'accession. En particulier, il apparaît que la Chine a agi d'une manière incompatible avec:

- a) L'article X:1 du GATT de 1994, parce que la Chine n'a pas publié cette mesure dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.
- b) L'article X:2 du GATT de 1994, parce que la Chine a mis en vigueur cette mesure avant sa publication.
- c) L'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que la Chine n'a pas appliqué cette mesure d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.
- d) L'article XI:1 du GATT de 1994, parce que la Chine institue ou maintient des restrictions à l'importation de sucre, y compris celles auxquelles il est donné effet au moyen de licences d'importation.
- e) L'article XIII:2 du GATT de 1994, parce que la Chine ne s'est pas efforcée de parvenir à une répartition du commerce de sucre se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres de l'OMC seraient en droit d'attendre.

- f) L'article XIII:3 a) du GATT de 1994, parce que lorsqu'elle a attribué des licences d'importation dans le cadre de restrictions à l'importation, la Chine n'a pas fourni tous renseignements utiles sur l'application de ces restrictions.
- g) L'article 1:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, parce que la Chine n'a pas fait en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre ce régime de licences d'importation soient conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994.
- h) L'article 1:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, parce que la Chine n'a pas fait en sorte que les règles relatives à ces procédures de licences d'importation soient neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable.
- i) L'article 2:2 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, parce que la Chine n'a pas fait en sorte que les procédures de licences automatiques ne soient pas administrées de façon à exercer des effets de restriction sur les importations soumises à licence automatique, dans l'éventualité où le régime LIA serait considéré comme étant une forme de licences d'importation automatiques.
- j) L'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, parce que la Chine n'a pas fait en sorte que les licences non automatiques n'exercent pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causerait l'introduction de la restriction.
- k) L'article 3:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, parce que la Chine n'a pas fait en sorte, dans le cas de formalités de licences destinées à d'autres fins que la mise en œuvre de restrictions quantitatives, de publier des renseignements suffisants pour que les autres Membres et les commerçants sachent sur quelle base les licences sont accordées et/ou réparties.
- l) L'article 4:2 et la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture, parce que la Chine n'a pas fait en sorte de ne pas maintenir certaines mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, de ne pas recourir ou de ne pas revenir à de telles mesures, y compris les restrictions quantitatives à l'importation et les licences d'importation discrétionnaires.
- m) La section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, parce que la Chine n'a pas fait en sorte de respecter les engagements figurant aux paragraphes 120, 122, 127 et 136 du rapport du Groupe de travail¹¹, ainsi qu'aux paragraphes 2 C) 1) et 8 1) a) du Protocole d'accession.

Par conséquent, le régime LIA annule ou compromet des avantages résultant pour le Brésil directement ou indirectement du GATT de 1994, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'Accord sur l'agriculture et du Protocole d'accession.

Pour toutes les mesures indiquées dans toutes les parties de la présente demande, le Brésil se réserve le droit d'évoquer des allégations et mesures additionnelles ainsi que d'aborder des questions de droit et de fait additionnelles au titre d'autres dispositions des accords visés au cours des consultations et dans toute future demande d'engagement d'une procédure de groupe spécial.

Le Brésil attend avec intérêt de recevoir la réponse de la Chine à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour la tenue de consultations.

¹¹ Comme il est spécifié dans le Protocole d'accession de la Chine, Partie I, section 1.2 (incorporant les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, y compris le paragraphe 116).